

République Française
Département LOIRET
Commune de Villemurlin



COMPTE RENDU

DE SÉANCE DU

15 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemurlin, s'est réuni en la Salle de réunions, sous la présidence de Monsieur Alain GUILLEN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 8 juin 2026.

Présents :

Monsieur GUILLEN Alain, Maire, Mesdames et Messieurs : PORET Patrick, RYGIELSKI Maryline, ROLET Florent, FOIGNE Jessica, DEMARGER Joël, ANATOLE Florence, FREMONT Géraldine, SOUILLET Sébastien, BERLIOZ Cyril et BODART Virgine.

Excusés :

Mesdames et Monsieur CHEVREAU Virginie, MENEAU Aurélie et RUIZ Valentin.

Madame CHEVREAU Virginie a donné pouvoir à Madame RYGIELSKI Maryline.
Madame MENEAU Aurélie a donné pouvoir à Monsieur ROLET Florent.
Monsieur RUIZ Valentin a donné pouvoir à Monsieur GUILLEN Alain.

Absent :

Monsieur CLEMENT Christophe.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15
Présents : 11

Date de la convocation : 08/06/2026

Date d'affichage : 08/06/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : 23/06/2026
Et publication ou notification du : 23/06/2026

A été nommé secrétaire :

Monsieur ROLET Florent.

Objet(s) des délibérations :

2 points rajoutés à l'ordre du jour en italique.

SOMMAIRE

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- Budget de la Commune :
 - Approbation du compte financier unique (CFU) 2025,
 - Affectation définitive des résultats 2025,
- Budget de l'eau :
 - Approbation du compte financier unique (CFU) 2025,
 - Affectation définitive des résultats 2025,
- Budget de l'assainissement :
 - Approbation du compte financier unique (CFU) 2025,
 - Affectation définitive des résultats 2025,
- Modification de la participation au dispositif de téléalarme,
- Fin de la convention d'utilisation d'un espace communal avec l'Association de pêche "Les Disciples d'Esox",
- Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2025,
- Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2025,
- Étude sur l'eau potable comprenant une étude patrimoniale, un schéma directeur et un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) – attribution du marché public,
- *Convention avec la Communauté de Communes du Val de Sully pour la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,*
- *Délégation de signature aux agents du service instructeur (droit des sols) de la Communauté de Communes du Val de Sully,*
- Informations et questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES DU 22 AVRIL 2026

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2026.

Madame Virginie BODARD demande que soit rajouté au procès-verbal, qu'elle suit les inquiétudes de Monsieur Patrick PORET, lors du débat pour le vote du budget primitif 2026 de la commune soit à la délibération N° D-2026-04-22.

Monsieur le Maire dit que cela sera fait.

D2026-06-01 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13,

Vu la validation du Compte Financier Unique (CFU) entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité, une abstention de Madame Virginie BODARD,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de la commune dont les comptes arrêtés par la commune sont les suivants :

BUDGET COMMUNE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES COMPTES à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	218 377.83 €	559 785.36 €	778 163.19 €
	Recettes réalisées	175 410.41 €	583 669.13 €	759 079.54 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	218 377.83 €	559 785.36 €	778 163.19 €
	Dépenses réalisées	95 334.07 €	520 359.88 €	615 693.95 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	80 076.34 €	63 309.25 €	143 385.59 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 87 564.60 €	30 200.41 €	- 57 364.19 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 7 488.26 €	93 509.66 €	86 021.40 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- €	- €	- €
Résultat cumulé	Excédent/ Déficit	- 7 488.26 €	93 509.66 €	86 021.40 €

D2026-06-02 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU BUDGET DE L'EAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13,

Vu la validation du Compte Financier Unique (CFU) entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et le service de l'eau de la Commune,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le compte Financier Unique du service de l'eau de la Commune dont les comptes arrêtés par le service de l'eau sont les suivants :

BUDGET EAU				
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES COMPTES à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	154 988.97 €	100 094.76 €	255 083.73 €
	Recettes réalisées	37 823.60 €	91 558.57 €	129 382.17 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	154 988.97 €	100 094.76 €	255 083.73 €
	Dépenses réalisées	25 351.49 €	92 796.00 €	118 147.49 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	12 472.11 €	- 1 237.43 €	11 234.68 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	123 933.32 €	10 702.88 €	134 636.20 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	136 405.43 €	9 465.45 €	145 870.88 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- €	- €	- €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	136 405.43 €	9 465.45 €	145 870.88 €

D2026-06-03 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13,

Vu la validation du Compte Financier Unique (CFU) entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et le service de l'assainissement de la Commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité, une abstention de Madame Virginie BODARD,

- **APPROUVE** le vote du Compte Financier Unique du service de l'assainissement de la Commune dont les comptes arrêtés par le service de l'assainissement sont les suivants :

BUDGET ASSAINISSEMENT PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES COMPTES à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	846 192.23 €	150 991.93 €	997 184.16 €
	Recettes réalisées	31 113.67 €	66 407.10 €	97 520.77 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	846 192.23 €	150 991.93 €	997 184.16 €
	Dépenses réalisées	32 287.63 €	50 466.47 €	82 754.10 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 1 173.96 €	15 940.63 €	14 766.67 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	282 892.46 €	78 723.45 €	361 615.91 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	281 718.50 €	94 664.08 €	376 382.58 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- €	- €	- €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	281 718.50 €	94 664.08 €	376 382.58 €

D2026-06-04 – BUDGET DE LA COMMUNE : AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13,

Vu la délibération N° D2026-06-01 du 15/06/2026 approuvant les comptes de l'exercice 2025 du budget de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AFFECTER**, conformément aux règles comptables en vigueur, l'excédent de fonctionnement 2025 de 93 509,66 €, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement du budget de la commune pour un montant de

7 488,26 € en recette au compte 1068,
7 488,26 € en dépense au compte 001,
- **D'AFFECTER** par anticipation le solde restant après affectation, en section de fonctionnement pour un montant de 86 021,40 € en recette au compte 002.

D2026-06-05 – BUDGET DU SERVICE DE L'EAU : AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13,

Vu la délibération N° D2026-06-02 du 15/06/2026 approuvant les comptes de l'exercice 2025 du budget du service de l'eau,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AFFECTER** conformément aux règles comptables en vigueur, du budget du service de l'eau :
 - l'excédent cumulé de 2025 de 145 930,88 €,
 - en recette d'investissement au compte 001 pour 136 495,43 €,
 - en recette d'exploitation au compte 002 pour 9 465,45 €.

D2026-06-06 – BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13,

Vu la délibération N° D2026-06-03 du 15/06/2026 approuvant les comptes de l'exercice 2025 du budget du service de l'assainissement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AFFECTER** conformément aux règles comptables en vigueur, du budget du service de l'assainissement :
 - l'excédent cumulé de 2025 de 376 382,58 €,
 - en recette d'investissement au compte 001 pour 281 718,50 €,
 - en recette d'exploitation au compte 002 pour 94 664,08 €.

D2026-06-07 – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION AU DISPOSITIF TÉLÉALARME

Par délibération N° 06-2017 du 19/12/2017 concernant la participation au dispositif de téléalarme.

La téléalarme est un dispositif associé à un téléphone qui a pour objectif de déclencher une alarme consécutive à une chute, un malaise ou une détresse de la personne âgée ou dépendante. La téléassistance améliore ce service en le complétant par une disponibilité d'écoute, d'échange et de conseils auprès d'un chargé de téléassistance.

Ce dispositif de téléalarme peut être mis en place au titre du maintien à domicile.

La décision de la mise en place d'un dispositif revient aux services départementaux compétents dans ce domaine.

Monsieur le Maire propose :

- D'annuler délibération précédemment référencée et de la remplacer par la suivante, qu'avec l'aide de la Mairie et de toute l'attention des élus en charge, les personnes et les familles ayant besoin d'adapter les conditions de vie à leur domicile doivent de façon impérative se rapprocher du CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) pour obtenir une évaluation du besoin et la prescription d'une téléassistance.
- Qu'une contribution à hauteur de 15,00 € (quinze euros) par mois, pourra alors être mise en place, au reste à charge par foyer non imposable concerné.
- Rappel par ailleurs que le foyer concerné a droit à un crédit d'impôt de 50% sur son reste à charge.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'annuler la délibération N° 06-2017 du 19/12/2017 concernant la participation au dispositif de téléalarme,
- **DÉCIDE** :

- que la commune de Villemurlin contribuera à hauteur de 15,00 € (quinze Euros) par mois au reste à charge par foyer non imposable concerné,
- que cette somme sera facturée directement par le prestataire de téléalarme à la Commune,
- **DÉCIDE** que cette délibération s'applique à compter de ce jour, pour tous les futurs abonnements ainsi qu'aux foyers en bénéficiant déjà.

D2026-06-08 – FIN DE LA CONVENTION D'UTILISATION D'UN ESPACE COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION DE PÊCHE « LES DISCIPLES D'ESOX »

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2007, la Commune de Villemurlin, représentée par le Maire, Nicole LEPELTIER a été autorisée à signer une convention d'utilisation d'un espace communal avec l'Association « les Disciples d'Esox », représentée par Monsieur José DAVID.

La convention signée avait pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune de l'étang communal des Farnaults à l'association de pêche « les Disciples d'Esox ».

La convention, signée ne présente pas de date de signature.

L'article 2 de la convention signée entre la Mairie de Villemurlin et l'association de pêche « les Disciples d'Esox », stipule que :

« La présente convention est établie pour une durée d'un an, l'origine en étant fixée au jour d'ouverture de la pêche. Si aucune partie ne s'y oppose, cette convention annuelle sera prorogée par tacite reconduction. Si pour une quelque raison que ce soit, l'une des parties décide de mettre fin à cette convention, elle devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance de son intention.

L'association ne pourra plus réaliser d'empoisonnement à compter de la réception de la signification de la cessation et ne pourra pas se prévaloir d'aucun préjudice. »

En application de l'article 2 de la convention signée entre la Mairie de Villemurlin et l'association de pêche « les Disciples d'Esox », le rapport entendu.

Une réunion publique sera organisée en la salle de réunions le samedi 30 juin 2026 à 18h.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité, une abstention de Madame Virginie BODARD,

- **DÉCIDE** de mettre fin à la convention d'utilisation d'un espace communal avec l'association de pêche « les Disciples d'Esox » signée suivant la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2007,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prévenir l'association de pêche « les Disciples d'Esox », par lettre recommandée avec accusé de réception,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, dans l'attente de trouver une solution pérenne pour la gestion et les activités de pêches à l'étang communal des Farnaults, de prendre toutes décisions et de signer toutes conventions permettant la gestion et les activités de pêches, suivant les différentes gestions suivantes :
 - Fédération de Pêche du Loiret
 - Régie communale,
 - Nouvelle association agréée.

D2026-06-09 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ci-après,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Villemurlin

eau potable

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2025

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	7
1.6.	Eaux traitées.....	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2025.....	8
1.6.2.	Production	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes.....	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	11
2.3.	Recettes.....	13
3.	Indicateurs de performance	14
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	17
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	18
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	18
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	19
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1).....	19
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	19
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	20
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	21
4.	Financement des investissements	22
4.1.	Branchements en plomb.....	22
4.2.	Montants financiers.....	22
4.3.	État de la dette du service	22
4.4.	Amortissements	22
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service	22
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	23
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	24
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	24
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	24
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	25

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Villemurlin
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☒	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement (1)	☐	☐
Traitement (1)	☐	☐
Transfert	☒	☐
Stockage (1)	☐	☐
Distribution	☒	☐
(1) A compléter		

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Villemurlin
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en ☒ Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 578 habitants au 31/12/2025 (574 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 364 abonnés au 31/12/2025 (359 au 31/12/2024).

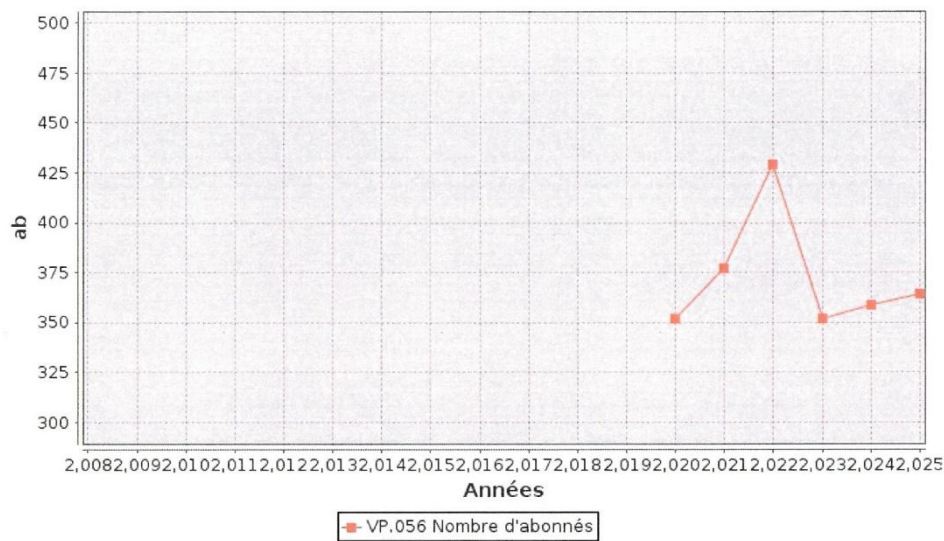
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Villemurlin					
Total	359			364	1.4%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 6,32 abonnés/km au 31/12/2025 (6,23 abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,59 habitants/abonné au 31/12/2025 (1,6 habitants/abonné au 31/12/2024).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 98,68 m³/abonné au 31/12/2025. (120,36 m³/abonné au 31/12/2024).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

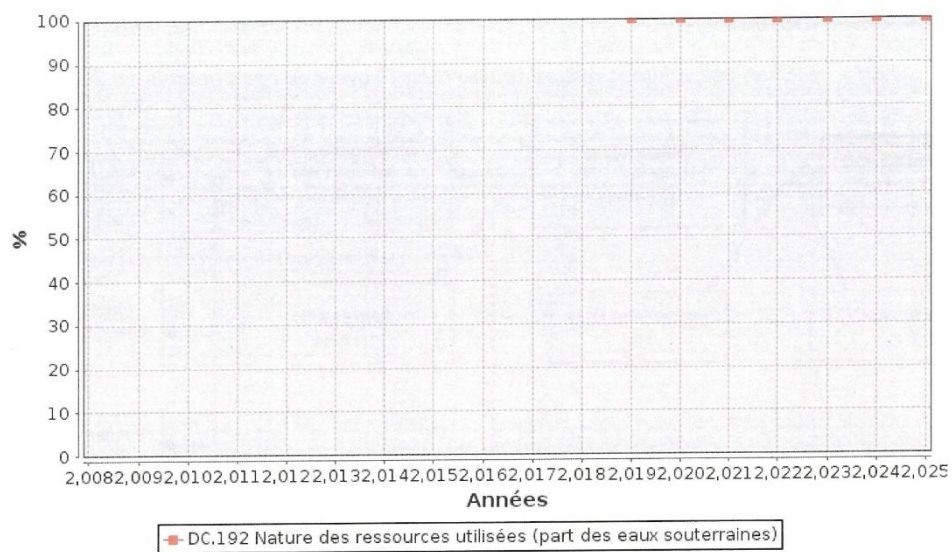


Le service public d'eau potable prélève 47 364 m³ pour l'exercice 2025 (56 074 pour l'exercice 2024).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2025 en m ³	Variation en %
Climat de la Lande			56 074	47 364	-16.1%
Total			56 074	47 364	-16.1%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

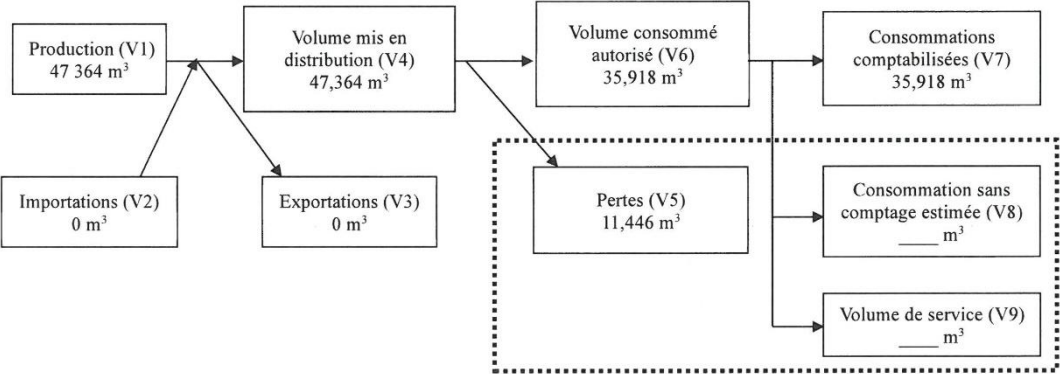


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Observations
Total			

1.6.Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l’eau potable en 2025



1.6.2. Production

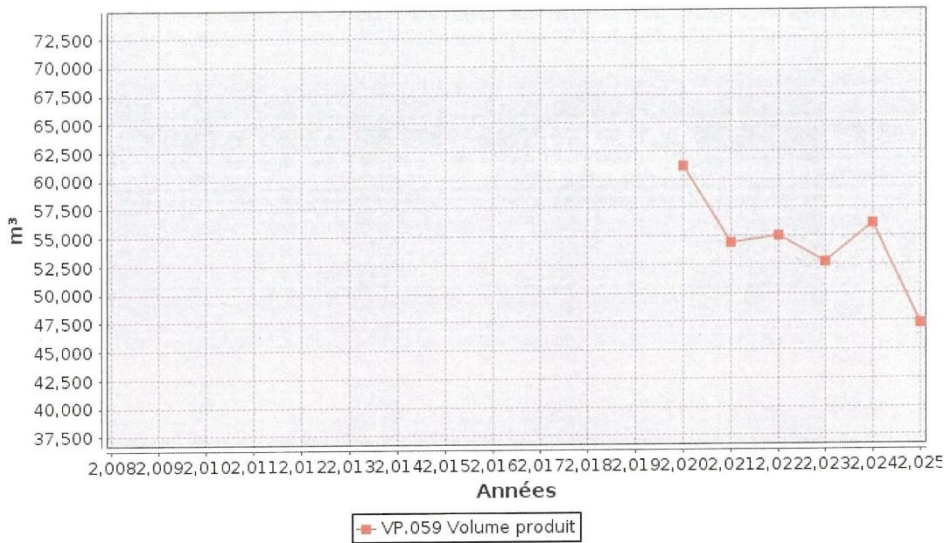


Le service a ____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2024 en m³	Volume produit durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Climat de la Lande	56 074	47 364	-16.1%	60
Total du volume produit (V1)	56 074	47 364	-16.1%	60



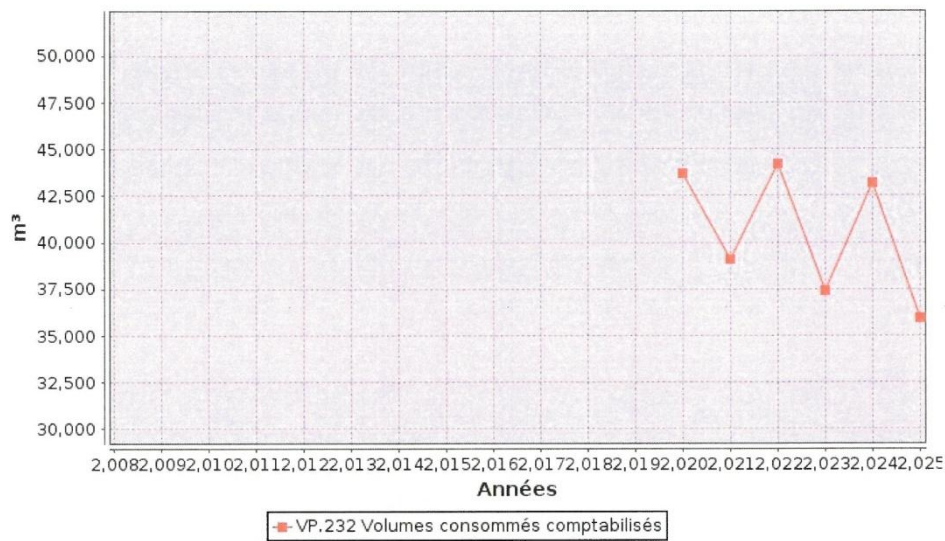
1.6.3. Achats d'eaux traitées

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2025 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2025
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	___%	0

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	43 208	35 918	-18.6%
Abonnés non domestiques	0	0	___%
Total vendu aux abonnés (V7)	43 208	35 918	-18.6%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. *Autres volumes*

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	100	—	—%
Volume de service (V9)	100	—	—%

1.6.6. **Volume consommé autorisé**

	Exercice 2024 en m3/an	Exercice 2025 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	43,408	35,918	-17.2%

1.7. **Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)**

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d’eau potable est de 57,6 kilomètres au 31/12/2025 (57,6 au 31/12/2024).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____ € au 01/01/2025
 _____ € au 01/01/2026

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	79,72 €	79,72 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN _____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,07 €/m ³	1,07 €/m ³
	Autre : _____	€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	_____ €/m ³	_____ €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	_____ €/m ³	_____ €/m ³
	VNF Prélèvement	_____ €/m ³	_____ €/m ³
	Autre : _____	_____ €/m ³	_____ €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant ...
- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant ...

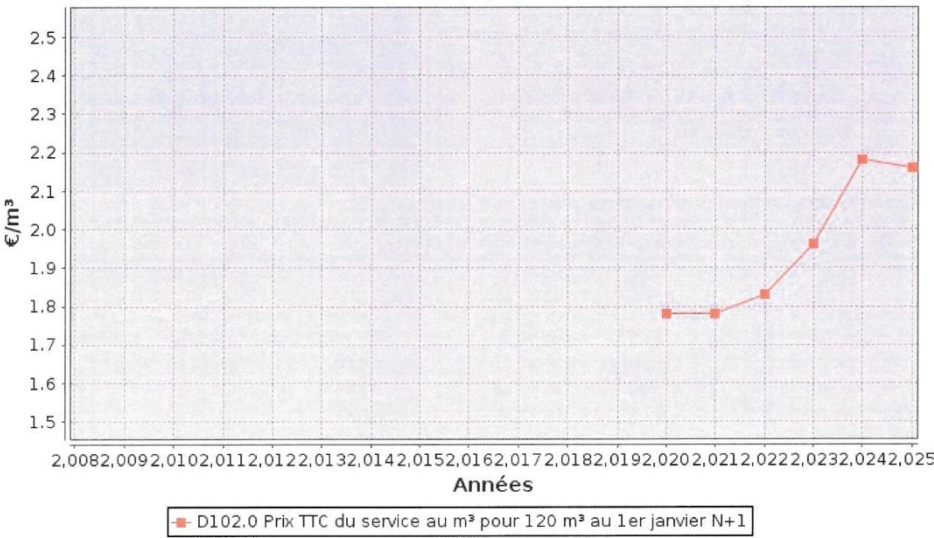
2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon

l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	7,972.00	7,972.00	0%
Part proportionnelle	1,284.00	1,284.00	0%
Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité	20,812.00	20,812.00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	—	—	—%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	—	—	—%
VNF Prélèvement :	—	—	—%
Autre :	—	—	—%
TVA	—	—	—%
Montant des taxes et redevances pour 120 m³	54.00	516.00	855.6%
Total	20,866.00	21,328.00	2.2%
Prix TTC au m³	218.00	216.00	-0.9%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2025 en €/m ³	Prix au 01/01/2026 en €/m ³
Villemurlin		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2025 sont de _____ m³/an (_____ m³/an en 2024).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3.Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : _____ € (_____ € au 31/12/2024).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2025	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2025
Microbiologie	8	0	15	1
Paramètres physico-chimiques	8	0	16	2

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2024	Taux de conformité exercice 2025
Microbiologie (P101.1)	100%	93,3%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	87,5%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	60%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	71

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

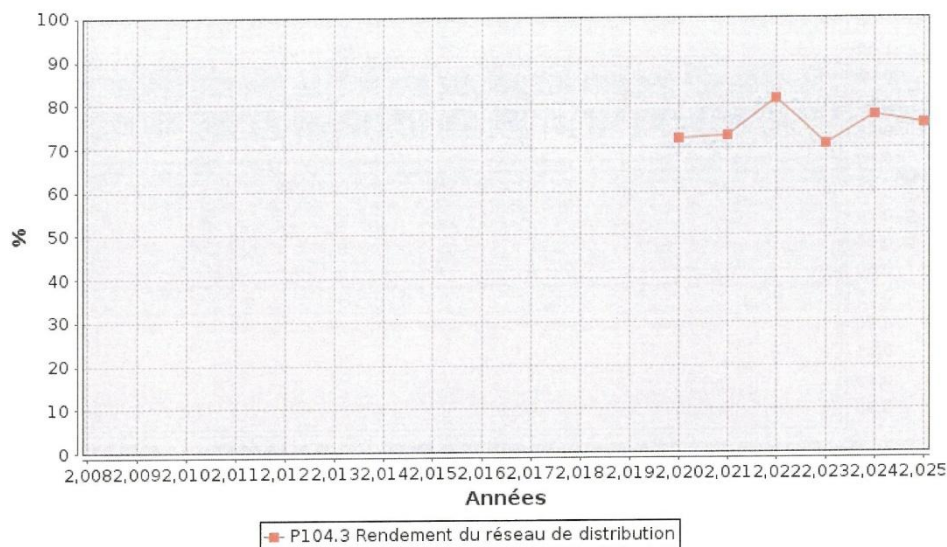
Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} \times 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Rendement du réseau	77,4 %	75,8 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	2,06	1,71
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	76.8 %	74.5 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 0,5 m³/j/km (0,6 en 2024).

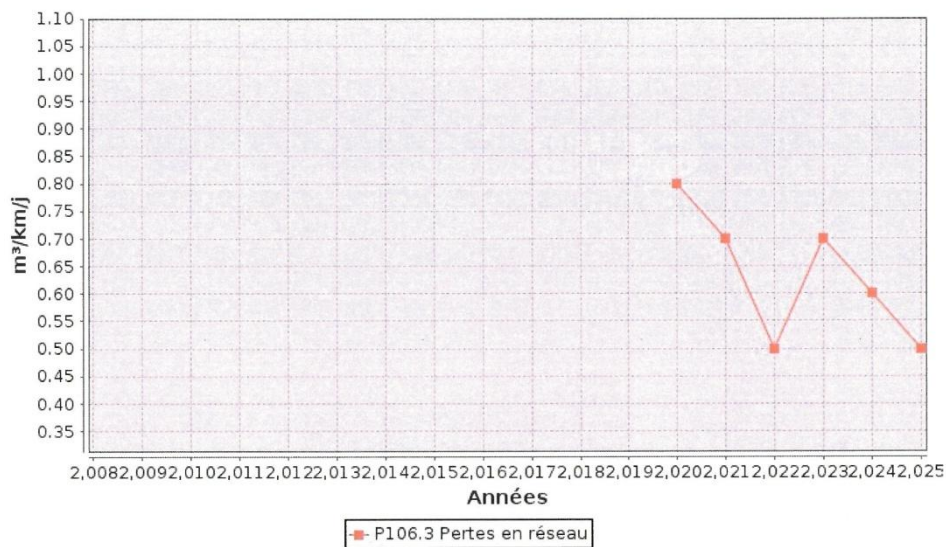
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2025, l'indice linéaire des pertes est de 0,5 m³/j/km (0,6 en 2024).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0%	0%	0%	___%	0%

Au cours des 5 dernières années, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0% (___ en 2024).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours

- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2025, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 60% (60% en 2024).

3.5.Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2025, 0 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (___ en 2024), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 0 pour 1 000 abonnés (___ en 2024).

3.6.Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 5 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2025, le taux de respect de ce délai est de 100% (___% en 2024).

3.7.Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute

annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

suite à une erreur de facturation ou à une fuite).
Toute facture impayée au 31/12/2025 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2024 tel que connu au 31/12/2025	_____	720,36
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2024	_____	77 937,41
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2024	_____	0,92

Pour l'année 2025, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2024 est de 0,92% (_____ en 2024).

3.9.Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues ☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$$

Pour l'année 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (_____ en 2024).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2024	Exercice 2025
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2025 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	—	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.4. Amortissements



Pour l'année 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service

à l'usager et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
114,06 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0032 €/m³ pour l'année 2025 (0 €/m³ en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2024	Exercice 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	574	578
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,18	2,16
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	93,3%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	87,5%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	61	71
P104.3	Rendement du réseau de distribution	77,4%	75,8%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	0,6	0,5
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	0,6	0,5
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	—%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	60%	60%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0	0,0032

D2026-06-10 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

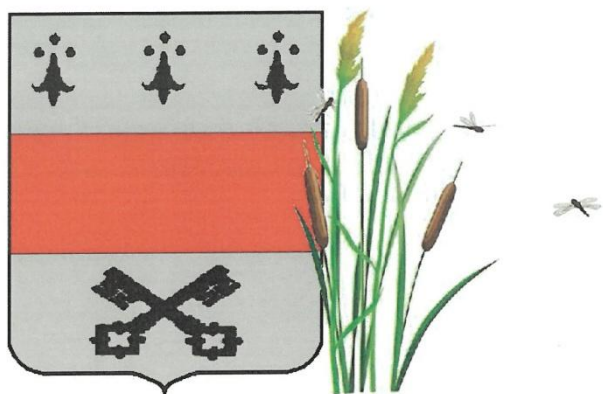
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ci-après,
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.



Villemurlin

assainissement collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2025

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L.2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Volumes facturés	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	10
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	10
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	10
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0)	14
2.3.	Recettes	14
3.	Indicateurs de performance	15
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3)	17
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	17
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	17
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	18
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) . Erreur ! Signet non défini.	
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	25
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) .. Erreur ! Signet non défini.	
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)..... Erreur ! Signet non défini.	
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	27
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	19
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) Erreur ! Signet non défini.	
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	29
4.	Financement des investissements	21
4.1.	Montants financiers.....	21
4.2.	Etat de la dette du service	21
4.3.	Amortissements	21
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	21
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	23

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Villemurlin
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☐	☐
Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Villemurlin
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans

* Approbation en assemblée délibérante

une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.
Le service public d'assainissement collectif dessert habitants au 31/12/2025 (488 au 31/12/2024).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
Le service public d'assainissement collectif dessert 211 abonnés au 31/12/2025 (210 au 31/12/2024).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

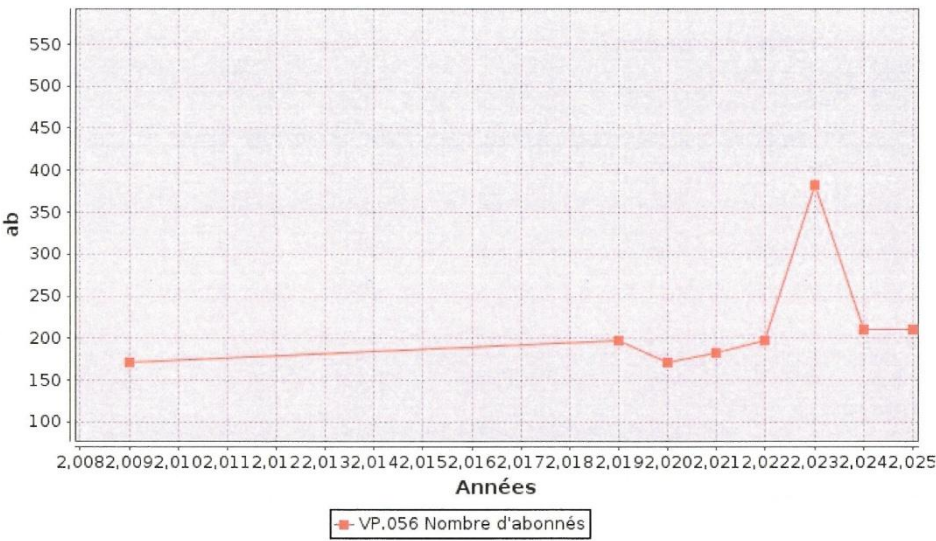
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2024	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2025	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2025	Nombre total d'abonnés au 31/12/2025	Variation en %
Villemurlin					
Total	210			211	0.5%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 211.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de abonnés/km) au 31/12/2025. (abonnés/km au 31/12/2024).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de habitants/abonné

au 31/12/2025. (2,32 habitants/abonné au 31/12/2024).

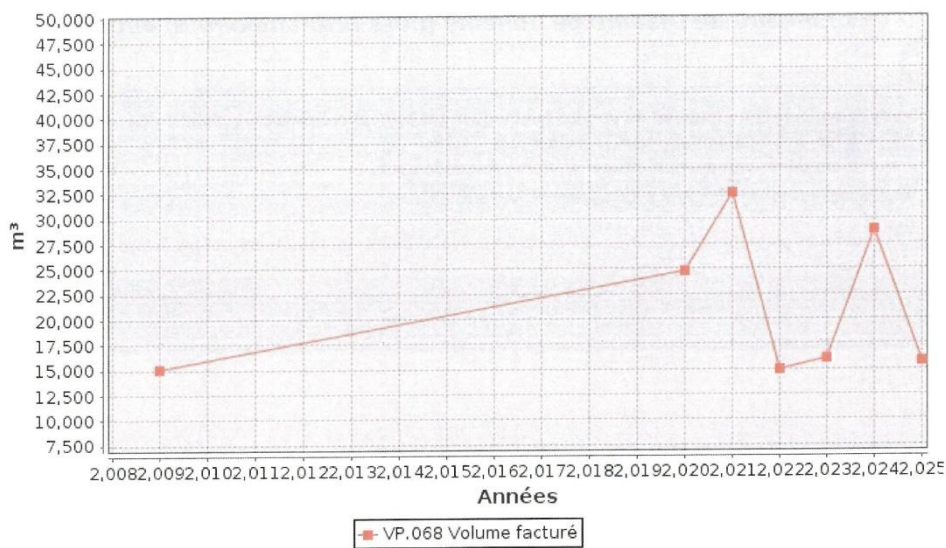


1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes facturés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	28 808	15 730	-46.4%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6.Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2024 en m³	Volumes importés durant l'exercice 2025 en m³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7.Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2025 (0 au 31/12/2024).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 0 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 0 km (0 km au 31/12/2024).

ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration de Villemurlin
Code Sandre de la station : 0445340S0001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)				Lagunage naturel							
Date de mise en service				02/06/1979							
Commune d'implantation				Villemurlin (45340)							
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾				570							
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m³/j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à				☐ Autorisation en date du ... ☐ Déclaration en date du ...							
Milieu récepteur du rejet				Type de milieu récepteur		Eau douce de surface					
				Nom du milieu récepteur		la Lèche					
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅				☐ et ☐ ou							
DCO				☐ et ☐ ou							
MES				☐ et ☐ ou							
NGL				☐ et ☐ ou							
NTK				☐ et ☐ ou							
pH				☐ et ☐ ou							
NH ₄ ⁺				☐ et ☐ ou							
Pt				☐ et ☐ ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2024 en tMS	Exercice 2025 en tMS
Station d'épuration de Villemurlin (Code Sandre : 0445340S0001)		
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2024 en tMS	Exercice 2025 en tMS
Station d'épuration de Villemurlin (Code Sandre : 0445340S0001)	0	0
Total des boues évacuées	0	0

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2025 et 01/01/2026 sont les suivants :

	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2025	Au 01/01/2026
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	133 €	139,52 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,73 €/m ³	1,73 €/m ³
	Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	___ €/m ³	___ €/m ³
	VNF rejet :	___ €/m ³	___ €/m ³
	Autre :	___ €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la participation aux frais de branchement.

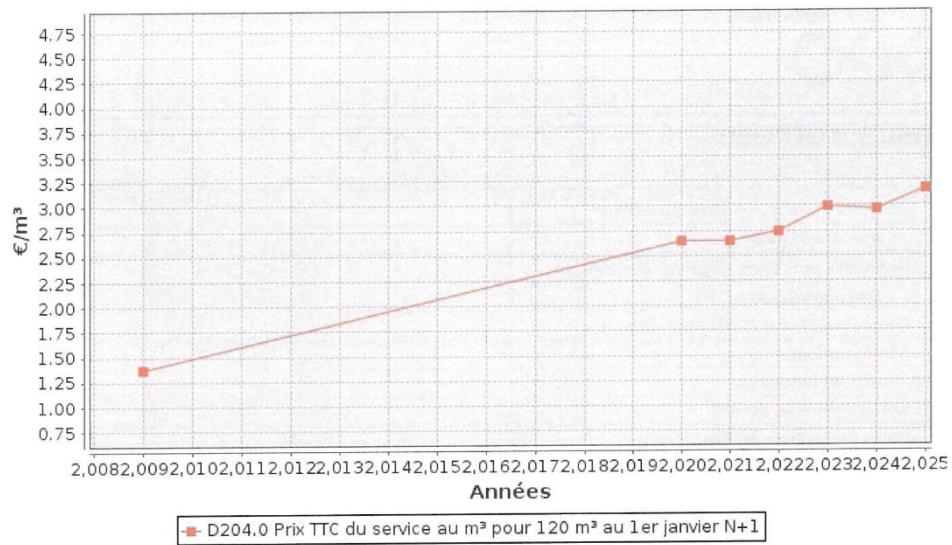


2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2025 et au 01/01/2026 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2025 en €	Au 01/01/2026 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	133.00	13,952.00	10,390.2%
Part proportionnelle	2,076.00	2,076.00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	3,406.00	34,712.00	919.1%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	—	—	—%
VNF Rejet :	—	—	—%
Autre : _____	—	—	—%
TVA	—	—	—%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	144.00	336.00	133.3%
Total	3,550.00	35,048.00	887.3%
Prix TTC au m³	296.00	317.00	7.1%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2025 en €/m³	Prix au 01/01/2026 en €/m³
Villemurlin		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2024 en €	Exercice 2025 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2025 : € (au 31/12/2024).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 211 abonnés potentiels (100% pour 2024).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Non	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	10

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 10 pour l'exercice 2025 (50 pour 2024).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration de Villemurlin	19,6	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2024).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration de Villemurlin	19,6	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **100** (100 en 2024).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution

organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2025	Conformité exercice 2024 0 ou 100	Conformité exercice 2025 0 ou 100
Station d'épuration de Villemurlin	19,6	100	100

Pour l'exercice 2025, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2024).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration de Villemurlin :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Incinération	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Autre : ...	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2025, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est **100** % (**100** %)

en 2024).

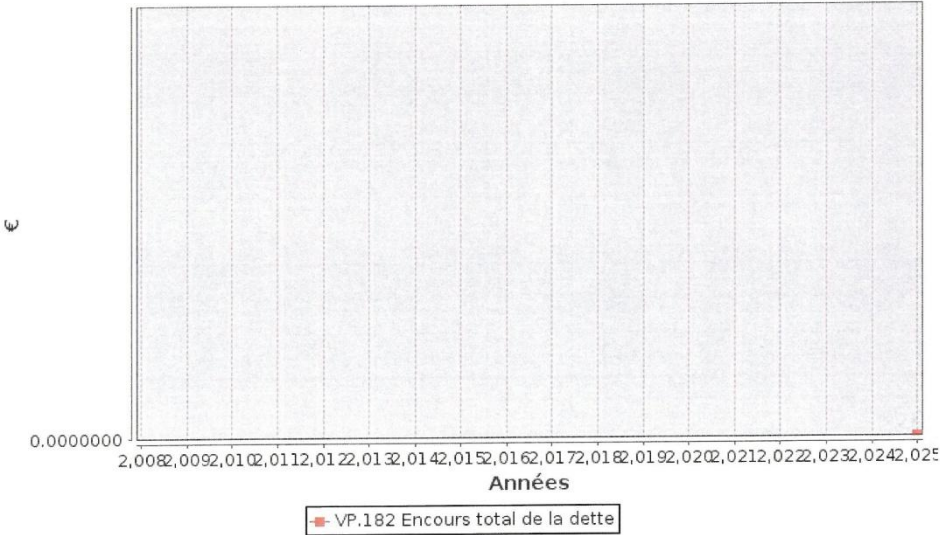


3.7.Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice = $\frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette en €	_____	0
Epargne brute annuelle en €	_____	376 382
Durée d'extinction de la dette en années	_____	0





3.8.Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires,

y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2025, le taux de réclamations est de 0 pour 1000 abonnés (_____ en 2024).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2024	Exercice 2025
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	—	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2024	Exercice 2025
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	—	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2025, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2024).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2025, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit €/m³ pour l'année 2025 (€/m³ en 2024).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2024	Valeur 2025
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	488	—
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0	0
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,96	3,17
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	50	10
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	— %	— %
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

D2026-06-11 – ÉTUDE SUR L'EAU POTABLE COMPRENANT UNE ÉTUDE PATRIMONIALE, UN SCHÉMA DIRECTEUR ET UN PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX (PGSSE) – ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une consultation pour un marché de réalisation d'une étude patrimoniale, schéma directeur d'alimentation en eau potable et élaboration d'un PGSSE sur la commune a été lancé le 10/04/2026.

La consultation a été passée en application des articles L2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

La date de remise des offres était fixée au mardi 28 avril 2026 à 12h00. Cinq offres ont été reçues dans les délais impartis.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 7 mai 2026 pour analyser les offres suivant les critères pondérés (valeur technique 60 % et prestations 40 %) ci-après :

	Pondération	SAFEGE Suez	IRH (Antea)	CETHYA	BFIE	ARCHYMED
Critère n°1	<i>Avant pondération</i>	45	42	41	41	40
	<i>Après pondération</i>	27	25,2	24,6	24,6	24
Critère n°2	<i>Avant pondération</i>	29,84	38,84	46,97	50,00	37,91
	<i>Après pondération</i>	11,94	15,54	18,79	20,00	15,17
Note finale		38,94	40,74	43,39	44,6	39,17

et propose d'attribuer le marché à la Société BFIE.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité, une abstention de Madame Virginie BODARD, décide de :

- **RETENIR** la proposition de la Société BFIE,
- **SOLLICITER** les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et de tout autre organisme susceptible d'aider au financement de cette opération et de toutes les dépenses annexes liées directement à cette opération (exemple : terrassement pour pose des capteurs pour récolter des données pour l'étude, ...),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché et ses éventuels avenants, après information des candidats non retenus et dans le respect des règles éventuellement imposées par les partenaires financiers,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mener toutes les démarches nécessaires au lancement de l'opération dans le respect des règles d'attribution des subventions.

D2026-06-12 - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR LA MISE À DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Depuis le 1^{er} juillet 2005, la Communauté de Communes est service instructeur pour l'ensemble des actes et autorisations liés au droit des sols sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Dans ce cadre, suite au renouvellement des conseils municipaux et à l'élection d'un nouveau président, une convention doit être conclue avec les communes membres pour définir les modalités de mise à disposition du service instructeur dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Conformément à l'article R 490-2 du code de l'urbanisme, la convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, au projet de décision. Elle prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés.

Par ailleurs, afin de faciliter d'une part les échanges entre le service urbanisme de la communauté de communes et la commune et d'autre part le fonctionnement du service urbanisme dans la mise en œuvre de l'instruction des autorisations, il pourra être mis en place, par arrêté, une délégation de signature pour les agents de la communauté de communes du Val de Sully en charge de l'instruction pour les notifications d'incomplets, délais, prorogations, et consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des demandes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R490-2 ;

Vu le projet de convention présenté ;

Vu la délibération n° D2020-07-02 du 6 juillet 2020 ayant pour objet la désignation de l'instruction des demandes d'autorisations et acte relatif à l'occupation du sol à la Communauté de Communes du Val de Sully ;

Vu la délibération n° D2020-11-13 du 6 juillet 2020 ayant pour objet la convention avec la Communauté de Commune du Val de Sully pour la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la convention ci-après, relative à la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes du Val de Sully ;
- **D'AUTORISER** autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VILLEMURLIN

Entre

La Communauté de Communes du Val de Sully, établissement public de coopération intercommunale, située
28 route des Bordes, à Bonnée

Et

Les communes de Bonnée, Les Bordes, Bray-Saint-Aignan, Cerdon, Dampierre-en-Burly, Germigny-des-Prés, Guilly, Isdes, Lion-en-Sullias, Neuvy-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Florent-le-Jeune, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire, Viglain, Villemurlin et Vannes-sur-Cosson représentées par leur Maire respectif en exercice,

Ci-après désignés collectivement « les parties »

Documents annexés à la présente convention :

Annexe 1 : articles visés dans la convention ;

Annexe 2 : arrêté de délégation de signature si le Maire de la commune a adopté le mode de fonctionnement visé à l'article
4.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée)

VU le Code de l'urbanisme (CU), notamment :

Article L.422-1 et L.410-1 (définissant la Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme), sauf exceptions limitativement visées à l'article L.422-2.

Article L.422-3 (Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a) de l'article L. 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement). La délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Article L.422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus),

Article R.423-14 précisant que lorsque la décision est prise au nom de la commune, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire,

Article R.423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 01/06/2005 validant la constitution d'un service instructeur mutualisé du droit des sols au sein de la Communauté de Communes du Val de Sully ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 09/06/2026 approuvant le principe de cette convention ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des Communes concernées approuvant l'approbation de leur document d'Urbanisme Local (PLU ou carte communale) ;

Conformément au statut de la Communauté de Communes du Val de Sully, les services communautaires sont compétents pour instruire les autorisations d'occupations des sols,

Préambule :

Les communes énoncées ci- avant sont dotées d'un document d'urbanisme local (PLU ou carte communale). Chaque maire est compétent pour délivrer, au nom de sa commune les autorisations d'urbanisme visées à l'article L.422-1 et L.410-1, sauf exceptions limitativement visées à l'article L.422-2 du CU

Conformément à l'article R.423-15 du CU, afin de pallier au désengagement de l'état et d'accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Val d'Or et Forêt a mis en place un service mutualisé permettant l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Suite au regroupement de la Communautés de Communes du Val d'Or et Forêt et de la Communauté de Communes du Sullias, une nouvelle communauté de communes est née le 01 janvier 2017 : La Communauté de Communes du Val de Sully.

En date du 10/04/2026 un nouveau président a été élu et conformément à l'article L.422-3, afin de permettre la poursuite de l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations du droit des sols, il convient qu'une nouvelle convention soit élaborée.

Article 1 - Objet de la convention

L'existence d'un tel service permet la mutualisation des moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, le Maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser de délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. L'instruction des autorisations et actes précités est effectuée par le service mutualisé d'instruction sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

L'existence d'un pôle professionnel mutualisé permet de garantir la fiabilité des décisions proposées aux élus avec une maîtrise de la gestion des délais et une égalité de traitement des administrés du territoire.

Le recours à un service instructeur présente également un double intérêt pour la bonne organisation des services, en permettant, d'une part, la mutualisation des compétences ouvrant la voie à une expertise juridique et urbaine solide, et d'autre part, de mutualiser les coûts de fonctionnement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur mutualisé, placé sous la responsabilité de son Président, au profit de la commune, représentée par son Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au nom de la commune (sont donc exclus les actes listés à l'article L.422-2 du CU).

La présente convention vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur.

Article 2 – Champ d'application

Conformément aux articles L 423-1, R 423-14 et R 423-15 du CU et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit et relevant du seul Code de l'urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision et relevant de la compétence de la commune à savoir :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,
- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
- certificats d'urbanisme

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 3 : Obligations respectives des parties contractantes

A) Obligations du service urbanisme mutualisé

Le service instructeur s'oblige :

- au respect du cadre juridique ;
- à l'information, au renseignement et à la concertation avec le Maire en matière d'urbanisme et durant toute la phase d'instruction des autorisations, notamment sur la suite à donner aux avis recueillis, de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais ;
- à fournir les explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision ;
- à l'information, au renseignement auprès des agents de la commune en charge de l'urbanisme ;
- sur rendez-vous, à l'accueil et l'information du public (professionnels et particuliers). Il délivre les informations règlementaires, et documents nécessaires au demandeur pour établir sa demande, renseigne sur la constitution du dossier, aide à la complétude de la demande.

Le service instructeur pourra se rendre sur place, si nécessaire et sur rendez-vous, dans la mesure de ses moyens et de ses compétences, afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux.

En tant que de besoin, lors de la phase dépôt :

- Vérifie que les demandes relèvent de la compétence du Maire au nom de la commune ;
- Réceptionne et enregistre les demandes transmises par les communes ;
- Vérifie la présence de : la fiche maire dûment renseignée, la fiche incendie dûment renseignée (si le projet le nécessite), le bordereau de consultation par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) auprès de l'architecte des bâtiments de France (si le projet le nécessite), du certificat d'affichage, du récépissé de dépôt ;
- Procède à l'examen de la complétude des dossiers (contenu et qualité) ;
- Vérifie la localisation du projet et les règles applicables ainsi que les consultations obligatoires et nécessaires pour l'instruction de la demande ;
- Procède à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet (sauf consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) réalisée par la commune lors de la phase dépôt de la demande) ;
- Procède à la rédaction et à la notification aux pétitionnaires en LRAR des demandes de pièces manquantes ou la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction avant la fin du 1^{er} mois (sauf si le maire n'a pas pris l'arrêté de délégation de signature prévu à l'article 4 de la présente convention) ;
- Procède à la transmission immédiate au maire (par voie électronique de préférence) de la copie de ces notifications lors de la transmission au demandeur ;
- Procède aux relances des consultations.

En tant que de besoin, lors de la phase instruction :

- Réalise la synthèse des pièces du dossier y compris les avis émis par les services consultés ;
- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables ;
- Procède à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Procède à la rédaction d'un projet de lettre de rejet si le dossier n'est pas complet au-delà des 3 mois ;
- Transmet le projet de décision au Maire 7 jours avant la fin du délai global d'instruction. *(sous réserve de l'obtention dans les délais impartis des avis des services consultés et d'une transmission des demandes par la commune dans le délai imparti) ;*
- Accompagne la transmission du projet de décision de 3 ou 4 dossiers complets pour attribution respective au demandeur, à la préfecture (contrôle de légalité), à la commune, au service instructeur en retour ;
- Fourni des arrêtés de proposition de décision supplémentaires pour transmission à certains services consultés en ayant fait la demande (notamment l'ABF) ;
- Rédige les projets d'arrêtés et les certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du CU lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite et que celui-ci en a fait la demande écrite ;
- Prépare la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision illégale. Analyse les arguments du pétitionnaire, en réponse au projet de retrait et si nécessaire prépare une décision de refus. *(Sauf dans le cas où la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur).*

A l'issue de l'instruction :

Le service instructeur assure pour les actes dont l'instruction lui a été confiée :

- La transmission aux services de l'état :
 - des renseignements d'ordre statistique prescrit par les articles L.1614-7 et R.1614-20 du CGCT ;
 - dans un délai d'un mois les renseignements nécessaires à l'établissement des taxes d'urbanisme (article R 520-10 du CU).
- A la demande du Maire :
 - apporte son assistance pour les suivis de chantiers et récolements ;
 - rédige des propositions d'attestation de non contestation de la conformité des travaux ;
 - le service instructeur peut apporter, dans la limite de ses compétences, son concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées autre que l'Etat et portant sur les autorisations d'urbanismes visées à l'article 2. *(Toutefois, le service instructeur de la communauté de communes n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur).*

B) Obligations de la commune

Pour toutes les demandes, déclarations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols, la commune reste guichet unique.

La commune s'oblige :

- à fournir au service instructeur, en version papier et en version numérique, les documents essentiels à l'instruction des autorisations d'urbanisme. La version numérique sera compatible avec le logiciel de gestion utilisé par le service instructeur ;
- à fournir, toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes. sous format papier (exemplaire complet approuvé et visé par la Préfecture comprenant les pièces graphiques et littérales) et sous format numérique et en version compatible avec le logiciel de gestion utilisé par le service instructeur ;
- à fournir toute autre information nécessaire à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et notamment les dossiers et délibérations relatifs à l'instruction (Droit de préemption urbain, Zone d'aménagement différée), à l'instauration du mode de financement des équipements publics (Taxe d'aménagement, Versement pour sous densité, Projet urbain partenarial, Participation pour voirie et réseaux spécifiques) ou à des opérations d'aménagement dont elle est à l'origine (Zone d'aménagement concerté, lotissement...) ;
- à l'information, et au renseignement auprès du service instructeur durant toute la phase d'instruction des autorisations, de tout élément nouveau concernant la demande de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

Lors de la phase dépôt :

- assure l'accueil et l'information des publics (professionnels et particuliers), délivre les informations règlementaires, et documents nécessaires au demandeur pour établir sa demande, renseigne sur la constitution du dossier ;
- analyse à minima le contenu du dossier afin qu'il soit exploitable pour l'instruction (l'usage du formulaire et sa complétude, vérification à minima des pièces jointes à la demande) ;
- affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé de dépôt (article R.423-3 à R 423-5 du CU) ;
- procède à l'affichage en mairie (article R.423-6 du CU) ;
- procède, si besoin, à la consultation en LRAR auprès de l'ABF (article R. 423-11 du CU) ;

- transmet par tout moyen les autres exemplaires de la demande ou déclaration au service instructeur dans un délai qui ne peut excéder 7 jours (article R.423-8 du CU) à compter du dépôt en mairie. Seront joints aux dossiers transmis : la fiche maire dûment renseignée et comportant l'avis du maire (article L. 422-3 du CU), la fiche incendie éditée via le logiciel du SDIS (en cas de construction ou d'extension, de division de terrain, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme opérationnel, de pose de panneaux photovoltaïques ...), copie du récépissé de dépôt, copie du bordereau de consultation de ABF comportant le n° d'identification de la LRAR.

Lors de la phase instruction :

- accuse réception (par voie électronique) et intègre dans son dossier les courriers de prorogation de délais et notification de pièces manquantes émis par le service instructeur ayant reçu délégation ;
- réceptionne les pièces complémentaires et en délivre le récépissé ;
- transmet au service instructeur les pièces complémentaires, modifications ou compléments d'information déposés par le pétitionnaire volontairement ou à la suite d'une notification d'incomplet et copie du récépissé de dépôt de pièces complémentaires (le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie des pièces manquantes [article R423-39 du CU]) ;
- dans l'éventualité où le Maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation de signature notifié à l'article 4 :
 - ✓ notifie au pétitionnaire en LRAR (*une notification hors délai entraîne des conséquences juridiques et financière pour la commune*), sur proposition de rédaction par le service instructeur, le courrier de notification de prorogation de délai et / ou notification de pièces manquantes ;
 - ✓ transmet au service instructeur, copie de la prorogation de délai et / ou notification de pièces manquantes signée par le Maire avec justification de l'envoi au demandeur en LRAR (article R.423-38 du CU) ;
 - ✓ informe le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de ce courrier de notification de prorogation de délai et / ou notification de pièces manquantes. Lui adresse copie de l'accusé de réception.

Lors de la phase de notification de la décision :

- signe ou non tous les exemplaires de proposition de décision rédigée par le service instructeur (*en cas de désaccord du Maire avec la proposition du service instructeur, la commune en informera le service instructeur et prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte ou le service instructeur pourra éventuellement procéder à une autre rédaction à la demande écrite et motivée du maire afin de dégager de toutes responsabilités le service instructeur*).
- renseigne sur tous les exemplaires de proposition de décision la date d'affichage et la date de transmission en préfecture (R.424-12 du CU). Transmet après signature les dossiers préparés par le service instructeur :
 - ✓ un dossier au pétitionnaire en LRAR ou remise contre décharge (la décision peut être transmise en envoi simple si elle est **favorable sans prescription ni participation**) [article R.424-10 du CU] (*une notification hors délai d'une décision assortie de prescriptions ou de refus entraîne des conséquences juridiques et financière pour la commune*) ;
 - ✓ un dossier en préfecture /contrôle de légalité (article R.520-10 du CU) ;
 - ✓ un dossier en retour au service instructeur de la Communauté de Communes ;
 - ✓ un dossier reste destiné à la commune ;
- procède à l'affichage en mairie de la décision (article R 424-15 du CU) ;
- transmettre la copie de l'arrêté validé par la Préfecture au service urbanisme mutualisé et informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de la décision.

Lors de la phase de suivi de chantier :

- transmission au service instructeur des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ;
- dans le cas des récolements obligatoires (Établissements recevant du public, Périmètre protégé, Zone inondable...), la commune devra saisir les services concernés (commissions, ABF...). La commune reste seule compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non opposition).

Article 4 : Délégation de signature

Conformément à l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme, le Maire peut prendre un arrêté de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes pour établir les courriers nécessaires à la phase d'instruction. L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention (le Maire sera systématiquement informé des courriers signés par les agents du service instructeur).

Article 5 : Informatique et évolutions juridiques

Les deux parties s'engage à œuvrer pour la mise en œuvre des moyens nouveaux de communication et de transmission (dématérialisation/saisine par voie électronique). Une concertation pourra être mise en place et si nécessaire des avenants pourront être annexés à la présente convention.

Article 6 : Archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol dont le service instructeur a eu en charge l'instruction sont classés et archivés à la Communauté de Communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service instructeur de la Communauté de Communes seront communiqués en tant que de besoin à la commune mais resteront archivés dans ses locaux.

Article 7 : Durée – Effet

La présente convention prend effet au 10/04/2026 pour la durée du mandat.

Article 8 : Résiliation – Dénonciation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou la Communauté de Communes du Val de Sully peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre, la commune et le service urbanisme mutualisé peuvent dénoncer la présente par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis de 6 mois y compris au moment du renouvellement.

Article 9 : Responsabilité

Le fonctionnement du service urbanisme mutualisé relève exclusivement de la présidence de la Communauté de Communes du Val de Sully.

La commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du Maire de la commune conformément à l'article 5211.4.1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Litiges et conciliation

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Fait en deux exemplaires

Fait à Villemurlin,
le 15 juin 2026,

Pour la commune de VILLEMURLIN

Le Maire,
Alain GUILLEN

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

Fait à,
le.....

Pour la Communauté de
Communes du Val de Sully
Le Président,

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

Documents annexés à la présente convention :

Annexe 1 : articles visés dans la convention ;

Annexe 2 : arrêté de délégation de signature si le Maire de la commune a adopté le mode de fonctionnement visé à l'article 4.

D2026-06-13 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE INSTRUCTEUR (DROIT DES SOLS) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Monsieur le Maire rappelle que le service urbanisme de la Communauté de Communes du Val de Sully instruit nos demandes d'urbanisme suivant la convention confiant l'instruction des actes d'urbanisme relatif à l'occupation du droit des sols à la Communauté de communes du Val de Sully, signée par les parties et suivant la délibération n° D2026-06-12 du Conseil Municipal en date du 15/06/2026.

Considérant que pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclaration prévus au titre II du livre IV du Code de l'urbanisme, le Maire peut accorder délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

Considérant que cette délégation de signature, porte sur l'instruction des certificats d'urbanisme, des autorisations et des déclarations préalables : et exclusivement aux courriers autres que les décisions, à savoirs les courriers de :

- notification des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (articles R423-38 à R 423-41-1 du Code de l'urbanisme),
- notification de délais modifiés ou exceptionnellement prolongés (articles R 423-17 à R 423-37-3 et R 423-42 à R 423-48 du Code de l'urbanisme),
- consultation auprès des services ou collectivités dont la consultation est réglementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet (article R 423-50 à R 423-56-1 et R 423-59 à R 423-71 du Code de l'urbanisme).

Considérant que cette délégation est nécessaire au bon fonctionnement du service instructeur de la Communauté de communes du Val de Sully,

la délibération n° D2026-04-11 du 22 avril 2026 concernant la délégation de signature aux agents du service instructeur (droit des sols) de la Communauté de Communes du Val de Sully, avant la signature de la convention de mise à disposition,

Monsieur le Maire rappelle que le service urbanisme de la Communauté de Communes du Val de Sully instruit nos demandes d'urbanisme suivant la convention confiant l'instruction des actes d'urbanisme relatif à l'occupation du droit des sols à la Communauté de communes du Val de Sully, signée par les parties et suivant la délibération n° D2026-06-12 du Conseil Municipal en date du 15/16/2026 et la délibération n° D2026-04-11 du 22 avril 2026 concernant la délégation de signature aux agents du service instructeur (droit des sols) de la Communauté de Communes du Val de Sully, avant la signature de la convention de mise à disposition.

Considérant que pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclaration prévus au titre II du livre IV du Code de l'urbanisme, le Maire peut accorder délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes,

Considérant que cette délégation de signature, porte sur l'instruction des certificats d'urbanisme, des autorisations et des déclarations préalables : et exclusivement aux courriers autres que les décisions, à savoir les courriers de :

- notification des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (articles R423-38 à R 423-41-1 du Code de l'urbanisme),
- notification de délais modifiés ou exceptionnellement prolongés (articles R 423-17 à R 423-37-3 et R 423-42 à R 423-48 du Code de l'urbanisme),
- consultation auprès des services ou collectivités dont la consultation est réglementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet (article R 423-50 à R 423-56-1 et R 423-59 à R 423-71 du Code de l'urbanisme).

Considérant que cette délégation est nécessaire au bon fonctionnement du service instructeur de la Communauté de communes du Val de Sully,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé l'arrêté portant délégation de signature aux agents du service instructeur (droit des sols) de la Communauté de Communes du Val de Sully, portant sur l'instruction des certificats d'urbanisme, des autorisations et des déclarations préalables : et exclusivement aux courriers autres que les décisions, à savoir les courriers de :
 - notification des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (articles R423-38 à R 423-41-1 du Code de l'urbanisme),
 - notification de délais modifiés ou exceptionnellement prolongés (articles R 423-17 à R 423-37-3 et R 423-42 à R 423-48 du Code de l'urbanisme),
 - consultation auprès des services ou collectivités dont la consultation est réglementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet (article R 423-50 à R 423-56-1 et R 423-59 à R 423-71 du Code de l'urbanisme).

INFORMATION ET QUESTIONS DIVERSES

- Informations diverses

Monsieur le Maire :

- Comité syndical du PETR Foret d'Orléans Loire – Sologne :
 - Procès-verbal du 11/03/2026 (envoyé le 08/06 par @)
 - Liste des délibération du 21/05/2026 (envoyé le 08/06 par @)
- Comité syndical de la CC VAL DE SULLY :
 - Note et ordre du jour du 09/06/2026 (envoyé le 02/06 par @)
- Conseil d'école le 25 juin à 18h en mairie de Villemurlin.
- Monsieur le Maire donne la parole au 1^{er} adjoint concernant l'enquête publique en cours sur les rapports comportant les conclusions du réexamen prévus à l'article L.593-19 du Code de l'Environnement lors du 4^{ème} réexamen périodique menées par EDF, au-delà de la 35^{ème}

année de fonctionnement des réacteurs électronucléaires n° 3 et n° 4 de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n° 85, situés sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNEP) de Dampierre sur la commune de Dampierre-en-Burly dans le Loiret

- informe les membres du Conseil Municipal que :
 - une étude de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que le Groupements de Défense Sanitaire (GDS) association qui porte la voix des éleveurs français auprès des acteurs nationaux de l'élevage sur les questions sanitaires, sera effectuée avec les 4 producteur de bovins de la commune concernant l'impact du Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) sur les races à viande et laitière.
 - les élections sénatoriales auront lieux le 27 septembre 2026,
 - la commune est concernée par le recensement de la population qui aura lieux du 21 janvier 2027 au 20 février 2027,
 - le programme d'animation de l'association Amitié et partage est disponible,
 - la fête de la musique organisée par la commune aura lieu le 27 juin, place de l'église de 18h30 à 22h ;
 - l'association Franco-Portugaise de Villemurlin organise une soirée le 13 juillet à la salle polyvalente,
 - Les stationnements règlementés « minute » Rue de Mitouflin et « Clientèle salon de tatouage » seront retirés,
 - L'accès au cimetière par la Route des Angliers sera règlementé par la fermeture à clé du portail, afin de limité le passage servant de raccourci pour déposer les ordures ménagère Impasse de la Seiglerie ainsi que le actes d'incivilités,
 - Un radar pédagogique sera bientôt installé par la Police Intercommunale afin d'obtenir des statistiques de vitesse et de fréquentation de certaines entrées de bourg,
- Les représentants de la commune au sien du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteauneuf-sur-Loire, Monsieur Joël DEMARGER et Madame Virginie BODARD informent qu'ils se réunissent le vendredi 19 juin à 17H30 afin de faire un point sur la compétence du SICTOM,
- Monsieur Patrick PORET fait un point sur :
 - Le 5^{ème} grand prix des échelles bleues du 30 mai s'est très bien déroulé,
 - Le changement de la pompe du forage d'eau potable a été réalisé sans problème le 30 avril,
 - Une fuite sur le réseau d'eau potable a été réparée le 1^{er} juin vers le cimetière, Route des Angliers,
 - Le bac à graisse du réseau d'assainissement de la Villamuréna a fini par s'éventré, l'installation a donc été modifié,
 - Les travaux de la nouvelle station commenceraient courant juillet.

- Madame Maryline RYGIELSKI informe que des permanences France Service de la Maison pour tous de la Communauté de Communes du Val de Sully, vont être organisées en Mairie dès septembre 2026.
- **Questions diverses :**
 - Monsieur Patrick PORET demande si la commune peut faire l'acquisition d'un nouveau vidéo projecteur afin d'accompagner les débats chiffrés pour une meilleure compréhension de tous.

Séance levée à 19 heures 30 minutes.

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Alain GUILLEN

Florent ROLET